



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

télécopie

Question écrite n° 3298

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur le coût et la gêne que représentent pour de nombreux artisans particuliers, mais aussi pour des administrations, la réception automatique par télécopies de publicités. Cette pratique, qui détourne les télécopieurs de leur usage premier de transmission et de réception de documents volontairement consenties, a fait l'objet d'observations et d'actions des parlementaires pour aboutir à une interdiction d'envoi aux personnes qui en manifestent le souhait édictée dans le code des postes et télécommunications avec possibilités de sanctions pour les auteurs d'envois. Il souhaite connaître le délai dans lequel le décret d'application nécessaire à la mise en oeuvre de ces dispositions sera publié.

Texte de la réponse

Les envois publicitaires par télécopie sont interdits sauf consentement préalable du destinataire par l'article L. 33-4-1 du code des postes et télécommunications qui dispose : « Est interdite la prospection directe, par automates d'appel ou télécopieurs, d'un abonné ou d'un utilisateur d'un réseau de télécommunications qui n'a pas exprimé son consentement à recevoir de tels appels. » « Les opérateurs ou leurs distributeurs fournissent gratuitement à ceux de leurs abonnés ou utilisateurs qui le souhaitent les moyens d'exprimer leur consentement à recevoir les appels mentionnés à l'alinéa précédent. Ils mettent à la disposition de toute personne qui en fait la demande la liste de ces abonnés ou utilisateurs. » Les sanctions pénales dont sont passibles les contrevenants à cette interdiction sont prévues au projet de décret relatif aux annuaires universels et aux services universels de renseignements qui est sur le point d'être adopté. Ledit décret punit de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe tout message transmis en violation de la disposition précitée.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3298

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3218

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5418